

Elections européennes 2024

C/1a – Modèle de la demande que les citoyens belges mineurs résidant en Belgique doivent introduire auprès de la commune de leur résidence principale s’ils souhaitent être inscrits sur la liste des électeurs dressée en prévision des élections européennes

Je, soussigné(e),

* nom et prénoms :
* adresse :
* date de naissance :
* numéro national  :

sollicite [[1]](#footnote-1) mon inscription sur la liste des électeurs de la commune belge de ................, conformément à l’article 1er, §3/1, de la loi du 23 mars 1989 relative à l’élection du Parlement européen [[2]](#footnote-2).

Je déclare avoir connaissance :

* que si ma demande d’inscription est agréée, je suis tenu(e) de me présenter au scrutin sous peine des sanctions prévues à l’article 39 de la loi du 23 mars 1989 relative à l’élection du Parlement européen ;
* que mon inscription peut être refusée, s’il apparaît que je tombe sous l’application des articles 6 à 8 du Code électoral ;
* que si ma demande d’inscription est refusée, je bénéficie des recours prévus par les articles 18 à 39 du Code électoral.

Fait à ................................, le ........................

Signature

-------------------------------------

Accusé de réception (*l’accusé peut être transmis par courrier électronique si la demande a été introduite en ligne*).

La demande d’inscription de ........................... (nom et prénoms) ................................. a été reçue par le service de la population le ...................... (date).

Cachet de la commune Signature.

1. L’introduction de la demande écrite s’effectue à l’administration communale ou en ligne via le formulaire disponible sur le site <https://elections.fgov.be> [↑](#footnote-ref-1)
2. Pour introduire une demande, il faut être âgé de 14 ans au moment de celle-ci.

   Les conditions d’électorat sont les suivantes : être âgé de seize ans accomplis, être inscrit aux registres de population d’une commune belge et ne pas se trouver dans un des cas d’exclusion ou de suspension des droits électoraux prévus par les articles 6 à 8 du Code électoral ; la condition d’inscription aux registres de population doit être remplie le premier jour du deuxième mois qui précède celui au cours duquel l'élection du Parlement européen a lieu, alors que les conditions en matière d’âge et de non-exclusion ou non-suspension des droits électoraux doivent l’être au plus tard le jour de l’élection. [↑](#footnote-ref-2)